

pourra passer le reste de sa peine en liberté dans la société, mais certaines conditions devront garantir sa bonne conduite. Ces engagements ont pour but de protéger le public et d'assurer le bien-être du libéré.

La décision de la Commission s'appuie, en chaque cas, sur les rapports qu'elle reçoit de la police, du magistrat ou du juge d'instruction et de différentes personnes qui s'occupent du détenu dans l'institution. Elle obtient aussi des rapports du psychologue ou du psychiatre lorsque c'est possible. Au besoin, une enquête a lieu sur le milieu où a vécu le détenu afin d'obtenir autant de renseignements que possible sur sa famille, son passé, son travail et son rang social. On l'évalue d'après tous ces rapports afin de déterminer si son comportement a changé et s'il s'amendera. Le détenu n'a pas à consulter un avocat pour demander sa libération conditionnelle. Il en fait la demande par écrit à la Commission et l'institution l'aide à rédiger sa lettre. Une autre personne peut aussi faire la demande en son nom. Mais la Commission examine automatiquement toutes les condamnations de plus de deux ans sans qu'on le lui demande. Aussitôt qu'une demande de libération est faite, on crée un dossier et l'enquête commence; les résultats sont soumis à la décision de la Commission. Le personnel de la Commission, à Ottawa, étudie toutes les demandes et tous les rapports. En plus de ce personnel central, il y a au Canada dix bureaux régionaux qui accordent des entrevues aux détenus qui ont fait une demande de libération afin de leur permettre de présenter leur cause de vive voix au représentant de la Commission. Les fonctionnaires soumettent en outre un rapport de l'entrevue de même que leur avis quant à l'à-propos d'accorder la libération. Ils ont toute autorité sur les détenus de leurs régions; ils les renseignent et les conseillent sur la possibilité d'une libération conditionnelle et les y préparent.

Un détenu qui a obtenu sa libération conditionnelle demeure soumis d'habitude à la surveillance d'un représentant d'un organisme postpénal ou d'un agent de surveillance, qui fait rapport au fonctionnaire régional. Si le libéré viole ses engagements, commet une autre infraction ou se conduit mal de quelque façon, la Commission peut révoquer sa liberté et le renvoyer à l'institution, où il purgera le reste de la peine qu'il lui restait à purger avant sa libération.

Le détenu élargi fait face à bien des problèmes lorsqu'il reprend sa place dans la société. Le Service des libérations conditionnelles, les organismes postpénaux et les agents de surveillance provinciaux lui donnent toute l'assistance possible. Mais le succès du régime de la libération conditionnelle dépend de la compréhension du public à l'endroit du but de la libération conditionnelle et de la sympathie qu'il montre à l'égard des problèmes de l'ancien détenu. Si ce dernier ne peut obtenir d'emploi ou se faire de nouvelles relations à cause de son passé il a bien peu de chances de se réformer. Toutefois, grâce au perfectionnement constant du régime et à une collaboration et une compréhension plus entières de la part de toutes les personnes qui s'occupent du régime correctionnel et du public en général, la récidive au Canada devrait diminuer et quelques-uns des problèmes de la criminalité devraient trouver solution.

Au cours de ses 35 premiers mois d'activité (jusqu'au 30 novembre 1961), la Commission a revu 21,400 cas (demandes et examens de principe) et a accordé 6,405 libérations conditionnelles; au cours de la même période, elle en a révoqué 512, soit 8 p. 100 environ.

Section 5.—La police

La Police au Canada comprend trois groupes: 1° la Sûreté fédérale, c'est-à-dire la Gendarmerie royale du Canada; 2° les sûretés provinciales—les provinces d'Ontario et de Québec ont leur propre police, mais les autres provinces recourent à la Gendarmerie royale pour assurer le service de police dans leur territoire respectif; et 3° les